



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement du Centre
Unité territoriale de Loir-et-Cher

COPIE

Arrêté préfectoral N° 2012173-0003 du 21 juin 2012

Objet : Renouvellement d'agrément « Centre VHU » de la société INDRA implantée « ZA du Pâtureau de la Grange » sur le territoire de la commune de PRUNIERS-EN-SOLOGNE pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage

et modification des prescriptions applicables au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Agrément « Centre VHU » PR 41 00002 D

Le Préfet de Loir et Cher,

Vu le Code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-135-7 du 15 mai 2006 autorisant la société RE-SOURCES INDUSTRIES à exploiter une unité pilote de déconstruction automobile et une installation de regroupement et de tri de déchets d'équipements électriques et électroniques sur le territoire de la commune de PRUNIERS-EN-SOLOGNE et portant agrément pour l'exploitation d'une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006.360.3 du 26 décembre 2006 imposant à la société RE-SOURCES INDUSTRIES des prescriptions complémentaires pour son installation située « ZA du Pâtureau de la Grange » sur le territoire de la commune de PRUNIERS-EN-SOLOGNE ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant en date du 6 novembre 2009 donné à M. le Directeur de la SAS INDRA pour l'exploitation d'installations de déconstruction automobile et de regroupement et de tri de déchets d'équipements électriques et électroniques précédemment exploitées par la société RE-SOURCES INDUSTRIES situées « ZA du Pâtureau de la Grange » sur le territoire de la commune de PRUNIERS-EN-SOLOGNE ;

Vu la demande de modifications présentée le 27 janvier 2011, complétée le 3 mai 2012 par l'exploitant sur le classement de ses installations suite aux modifications de la nomenclature induites par décret n°2012-369 du 13 avril 2010 et à des modifications de ses installations dont notamment le fait que le site d'INDRA n'a plus vocation à mener des activités de regroupement, de tri et de traitement des DEEE (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques) ;

Vu la demande de modifications du 23 mars 2011 présentée par la société INDRA pour l'exploitation de ses installations implantées « ZA du Pâtureau de la Grange » à PRUNIERS-EN-SOLOGNE, portant notamment sur l'adresse du siège social et les horaires de fonctionnement et complétée les 3 et 15 mai 2012;

Vu la demande de renouvellement d'agrément « Centre VHU », présentée le 28 février 2012 et complétée le 3 mai 2012 par la société INDRA pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage situées « ZA du Pâtureau de la Grange » à PRUNIERS-EN-SOLOGNE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 15 mai 2012 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 29 mai 2012 ;

Vu l'attestation de conformité rédigée par l'AFNOR en date du 8 juin 2012 ;

Considérant que la demande d'agrément présentée le 28 février 2012 par la société INDRA, complétée le 3 mai 2012 et le 11 juin 2012, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Considérant que le demandeur s'est engagé à continuer à respecter le cahier des charges défini en annexe I de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Considérant que l'organisme qualifié a délivré une attestation de conformité à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 mars 1978 modifié et aux conditions techniques imposées par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 ;

Considérant la nécessité d'actualisation du classement des rubriques de la nomenclature des installations classées en fonction des évolutions réglementaires et des modifications apportées aux installations;

Considérant que les demandes de modifications des conditions d'exploiter ne sont pas à considérer comme des modifications substantielles au sens de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les modifications de prescriptions sollicitées par l'exploitant ne sont pas susceptibles de générer des impacts significatifs sur les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci a déclaré le 6 juin 2012, n'avoir pas d'observations à formuler le projet d'arrêté ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Loir et Cher ;

ARRETE

Article 1 : Agrément « Centre VHU »

La société INDRA est agréée pour ses installations situées « ZA du Pâtureau de la Grange » sur le territoire de la commune de PRUNIERS-EN-SOLOGNE pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sous le numéro PR 41 00002 D ("centre VHU").

L'agrément est délivré pour une nouvelle durée de six ans à compter du 15 mai 2012.

Article 2 : Modifications de l'arrêté préfectoral n°2006-135-7 du 15 mai 2006

L'arrêté préfectoral n°2006-135-7 du 15 mai 2006, modifié par l'arrêté complémentaire n°2006-360-3 du 26 décembre 2006 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

L'article 1.1.1 est remplacé par l'article suivant :

"ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société INDRA SAS dont le siège social est situé 17, Avenue Henri Barbusse, 38007 BOURGOIN-JALLIEU CEDEX, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Pruniers en Sologne (41200) en ZA des Pâturieux de la Grange (coordonnées en Lambert 2 étendu X=552 625 m et Y=2 263 325 m) les installations détaillées dans les articles suivants. »

• L'article 1.2.1 est remplacé par l'article suivant :

"ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique*	A, D, DC NC**	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2712	A	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface utilisée étant supérieure à 50 m²	VHU	activité	> 50	m²	8 400	m²
2714.2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³	VHU	Volume	< 1000	m³	465	m³
1432.2.b	DC	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 et représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ et inférieure ou égale à 100 m³	Vidange des réservoirs des VHU et chauffage des locaux	Volume des liquides inflammables en équivalent catégorie B	< 100	m³	12,8	m³
2560.2	D	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Déconstruction VHU (aplatisseur découpe amortisseurs...)	Puissance totale des machines	< à 500	kW	440	kW
1185-1	NC	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés, Conditionnement de fluides et mise en oeuvre telle que fabrication de mousses, etc. à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345 et du nettoyage, dégraisage de surfaces visés par la rubrique 2564. La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 80 litres	Vidange et transfert lors de la déconstruction		< 80	litres	26	litres
1321	NC	Emploi ou stockage de substances et préparations explosibles à l'exclusion des poudres et explosifs et des substances visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 kg	Sacs pyrotechniques gonflables (airbags)	Quantité de matière active	< 500	kg	< 10	kg
1412	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 tonnes	Vidange des réservoirs GPL		< 6	tonnes	1,926	tonnes

Rubrique*	A, D, DC NC**	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³	Remplissage appareils internes		< 100	m ³	41,6	m ³
1611	NC	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 tonnes	Déconstruction VHU : batteries		< 50	tonnes	2	tonnes
2661.2	NC	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant inférieure à 2 tonnes/jour	Déconstruction VHU		< 2	tonnes	1,83	tonnes
2715	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 250 m ³	Déconstruction des VHU (pare- brise, vitres,...)	Volume	< 250	m ³	<250	m ³
2910.A	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. L'installation fonctionne au gaz de pétrole liquéfié et la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW	GPL des réservoirs		< 2	MW	< 2	MW
2920.2	NC	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, ne comprimant pas de fluides inflammables ou toxiques et dont la puissance absorbée est inférieure à 10 MW	2 compresseurs		<10	MW	30	kW

(*) Rubrique de la nomenclature ICPE

(**) Régime : A : Autorisation – D : Déclaration – DC : Déclaration avec Contrôle périodique – NC : non classé »

L'article 1.2.4 est remplacé par l'article suivant :

"ARTICLE 1.2.4 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Bâtiments	Surface (m ²)
Bureaux	900
Atelier de production: chaîne de déconstruction automobile	1310
Atelier de développement	1277
Auvent attenant aux ateliers précédents permettant le stockage des VHU avant enchaînement	1136
Bâtiment de stockage des pièces de ré-emploi	400
Bâtiment de stockage et de prétraitement des produits issus de la déconstruction des VHU	2000
TOTAL	7023

Surfaces extérieures imperméabilisées : 13 000 m² dont la zone de stockage de « Véhicules en attente de décision » (4 000 m²) et la zone de stockage des véhicules destinés à la revente (1 500 m²). »

Dans les chapitres 5.1, 5.2, 5.3, 9.2 et dans les annexes I et III de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié, toutes les prescriptions faisant référence aux DEEE (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques) sont devenues sans objet.

L'article 6.2.1 est remplacé par l'article suivant :

"ARTICLE 6.2.1 HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation fonctionne de 8H à 18H du lundi au vendredi et le samedi de 8H30 à 12H30. »

Les prescriptions de l'ARTICLE 8.1.4 dénommé « PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DECHETS COMPORTANT DES PCB (RUBRIQUE 1180- D) » sont abrogées.

Article 3

La société INDRA est tenue, dans l'exercice de l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 4

La société INDRA est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 5

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif (articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'Environnement) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6

Le présent arrêté est notifié à la société INDRA par voie postale en recommandé avec AR.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de Loir et Cher.

Copies sont adressées à Madame le Maire de la commune de PRUNIER-S-EN-SOLOGNE et à Monsieur le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre.

Un extrait du présent arrêté est, aux frais de la société INDRA, inséré par les soins du Préfet de Loir-et-Cher, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en mairie de PRUNIER-S-EN-SOLOGNE pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de PRUNIER-S-EN-SOLOGNE qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par la société INDRA dans son établissement.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, Madame le Maire de PRUNIER-S-EN-SOLOGNE, Monsieur le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre, Monsieur le sous-préfet d'arrondissement de ROMORANTIN-LANTHENAY et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 21 JUIN 2012

Le Préfet,

G. Lagarde

Gilles LAGARDE



CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 41 00002 D

du 15 mai 2006, renouvelé par arrêté préfectoral n° 2012-173-Deo3

Vu pour être annexé à mon arrêté

du : 21 JUIN 2012

Le Préfet



J. Lagarde

Gilles LAGARDE

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R. 318-10 du Code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du Code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du Code de la consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets.

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du Code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQL.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet de Loir-et-Cher (DDCSPP).